



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## SARL

Question écrite n° 43612

### Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les obligations légales applicables en cas de transformation d'une SARL en SAS. L'article 262-1, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1996, spécifique aux SAS, précise notamment que, « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles 89 à 177-1 sont applicables à la société par actions simplifiée ». Les règles concernant les sociétés anonymes figurent sous le chapitre IV « Sociétés par actions » - le chapitre IV comprend une section « Dispositions générales » (art. 70 à 72-1), les sections 2 à 4 (art. 73 à 177-1) concernant spécifiquement les sociétés anonymes. Or l'article 72-1 vise bien la transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme ; il s'agit bien d'une règle concernant les sociétés anonymes au sens de l'article 262-1, alinéa 3. En conséquence, et dans la mesure où l'application de cet article 72-1 n'est pas incompatible avec les dispositions propres aux SAS, il apparaît que la transformation d'une SARL en SAS nécessite l'intervention d'un commissaire à la transformation. Il convient en outre de préciser que l'article 69 est également applicable dans la mesure où il vise la transformation d'une SARL en société anonyme et donc, par application de l'article 262-1, alinéa 3, la transformation d'une SARL en SAS. Enfin, dans l'hypothèse d'une transformation d'une SNC ou d'une société civile en SAS, la même logique recommande d'appliquer les dispositions de l'article 72-1. En revanche, l'article 69 ne trouve pas à s'appliquer puisqu'il vise seulement la SARL. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il y a bien lieu de désigner un commissaire à la transformation en cas de transformation d'une SARL en SAS.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'adoption, le 2 mai 2000, dans le cadre de la discussion du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, de l'amendement proposé par la commission des finances aux termes duquel, à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, les mots « société anonyme » sont remplacés par les mots « société par actions », les difficultés d'interprétation évoquées devraient être levées. Si, conformément au souhait du Gouvernement, cette modification législative est définitivement adoptée, la transformation en société par actions d'une société d'une autre forme impliquera l'intervention d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roland Blum](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43612

**Rubrique :** Sociétés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 2000, page 1756

**Réponse publiée le :** 31 juillet 2000, page 4590